



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 02 Février 2015 par Madame BERNARD Elodie à MADONNE ET LAMEREY pour la reprise de 29 ha 90, parcelles ZR 55, ZB 18, ZR 25, D 351, D 352, D 356 et D 357 à DAMAS ET BETTEGNEY et parcelles B 440, B 734, B 736, B 739, B 737, B 434, B 435, B 436, B 437, B 438, B 441, B 444, B 445, B 446, B 674, B 675, B 735, B 740, B 741, B 742, B 743, B 744 et B 745 à BOUZEMONT, exploités antérieurement par l'EARL DE COUCHAUMONT, Monsieur BERNARD Jean-Luc à DAMAS ET BETTEGNEY, en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Madame BERNARD Elodie à MADONNE ET LAMEREY est autorisée à exploiter 29 ha 90, parcelles ZR 55, ZB 18, ZR 25, D 351, D 352, D 356 et D 357 à DAMAS ET BETTEGNEY et parcelles B 440, B 734, B 736, B 739, B 737, B 434, B 435, B 436, B 437, B 438, B 441, B 444, B 445, B 446, B 674, B 675, B 735, B 740, B 741, B 742, B 743, B 744 et B 745 à BOUZEMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

## DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 04 Février 2015 par Monsieur GEHIN Bernard à GERBAMONT pour la reprise de 13 ha 75, parcelles B 346, B 621, B 622, B 1296, B 1504, B 581, B 584, B 588, B 589, B 1266, B 611, B 612, B 614, B 615, B 585, B 623, B 624 et B 620 à GERBAMONT et parcelles AM 273, AM 274, AM 363 et AM 362 à VAGNEY, exploitées antérieurement par Monsieur GEHIN François à GERBAMONT en vue d'un agrandissement jusqu'à 87 Ha 06.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur GEHIN Bernard à GERBAMONT est autorisé à exploiter 13 ha 75, parcelles B 346, B 621, B 622, B 1296, B 1504, B 581, B 584, B 588, B 589, B 1266, B 611, B 612, B 614, B 615, B 585, B 623, B 624 et B 620 à GERBAMONT et parcelles AM 273, AM 274, AM 363 et AM 362 à VAGNEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 Mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 mai 2015 ;  
VU la demande présentée le 22 avril 2015 par Monsieur DARGENT Olivier à SAUVILLE pour la reprise de 82 ha 89, parcelles YO 22, ZE 13, ZH 59 et ZH 60 à VAL DE MEUSE (52), parcelles ZE 33, ZE 34, ZE 35 et ZE 36 à OUTREMECOURT (52), parcelle ZE 17 à GENDREVILLE, parcelles ZM 29, ZM 32, ZT 44 et ZT 46 à SAINT OUEN LES PAREY, parcelles C 49, C 50, C 102, C 103, C 113, C 696, C 700, ZE 3, ZE 14, ZE 15, ZH 36, ZH 41, ZH 30, ZC 55, ZC 57, ZC 56, ZC 58 et ZC 59 à SAUVILLE, parcelles ZD 12, ZD 13 et ZE 3 à TOLLAINCOURT et parcelles ZP 43 et ZO 30 à VRECOURT, exploités précédemment par Monsieur DARGENT Robert à SAUVILLE.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 06 janvier 2015 sur 13 Ha 27, parcelles ZM 29 et ZM 32 à SAINT OUEN LES PAREY et parcelles ZD 12, ZD 13 et ZE 3 à TOLLAINCOURT par Monsieur DAUPHIN Joël à BUXIERES LES CLEFMONT.  
CONSIDERANT les orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 permettant d'éviter la disparition des exploitations agricoles en favorisant la préservation des unités de production et en veillant à leur agrandissement jusqu'à l'unité de référence.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur DARGENT Olivier à SAUVILLE est autorisé à exploiter 82 ha 89, parcelles YO 22, ZE 13, ZH 59 et ZH 60 à VAL DE MEUSE (52), parcelles ZE 33, ZE 34, ZE 35 et ZE 36 à OUTREMECOURT (52), parcelle ZE 17 à GENDREVILLE, parcelles ZM 29, ZM 32, ZT 44 et ZT 46 à SAINT OUEN LES PAREY, parcelles C 49, C 50, C 102, C 103, C 113, C 696, C 700, ZE 3, ZE 14, ZE 15, ZH 36, ZH 41, ZH 30, ZC 55, ZC 57, ZC 56, ZC 58 et ZC 59 à SAUVILLE, parcelles ZD 12, ZD 13 et ZE 3 à TOLLAINCOURT et parcelles ZP 43 et ZO 30 à VRECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 mai 2015 ;  
VU la demande présentée le 06 janvier 2015 par Monsieur DAUPHIN Joël à BUXIERES LES CLEFMONT pour la reprise de 13 Ha 27, parcelles ZM 29 et ZM 32 à SAINT OUEN LES PAREY et parcelles ZD 12, ZD 13 et ZE 3 à TOLLAINCOURT, exploités précédemment par Monsieur DARGENT Robert à SAUVILLE.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 22 avril 2015 par Monsieur DARGENT Olivier à SAUVILLE, sur ces parcelles.  
CONSIDERANT les orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 permettant d'éviter la disparition des exploitations agricoles en favorisant la préservation des unités de production et en veillant à leur agrandissement jusqu'à l'unité de référence.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur DAUPHIN Joël à BUXIERES LES CLEFMONT est autorisé à exploiter 13 Ha 27, parcelles ZM 29 et ZM 32 à SAINT OUEN LES PAREY et parcelles ZD 12, ZD 13 et ZE 3 à TOLLAINCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD ↓

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 mai 2015 ;  
VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par Monsieur GODARD Jacky à HARMONVILLE pour la reprise de 29 ha 57, parcelles ZB 43, ZB 45, ZB 46 et ZH 63 à REMOVILLE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 144 Ha 32.  
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 13 novembre 2013 sur ces parcelles par Monsieur DUMONT Francis à REMOVILLE en vue de son installation, demande accordée le 11 février 2014.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur GODARD Jacky à HARMONVILLE n'est pas autorisé à exploiter 29 ha 57, parcelles ZB 43, ZB 45, ZB 46 et ZH 63 à REMOVILLE, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 03 Février 2015 par l'EARL DU BREUILLET, Monsieur et Madame LAROCHE Bruno et Angélique à BELMONT LES DARNEY pour la reprise de 7 ha 11, parcelles C 44, B 164, B 165, B 173, B 349, C 45, C 46, C 47, C 49, C 50 et C 51 à BELMONT LES DARNEY, exploités antérieurement par Monsieur CLEMENT Robert à DOMBASLE DEVANT DARNEY, en vue d'un agrandissement jusqu'à 176 ha 30.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'EARL DU BREUILLET à BELMONT LES DARNEY est autorisée à exploiter 7 ha 11, parcelles C 44, B 164, B 165, B 173, B 349, C 45, C 46, C 47, C 49, C 50 et C 51 à BELMONT LES DARNEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 Mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

## DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015;

VU la demande présentée le 06 Février 2015 par le GAEC DE LA FOSSE, Messieurs NICOLAS Philippe et Paul et ROBERT Grégory à PUZIEUX en vue de l'entrée de Monsieur ROBERT Grégory avec son exploitation de 127 Ha 68 à FRENELLE LA GRANDE, JUVAINCOURT, MATTAINCOURT, MIRECOURT, OELLEVILLE, POUSSAY, PUZIEUX et RAMECOURT au sein de la société.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur ROBERT Grégory est autorisé à exploiter 127 Ha 68 à FRENELLE LA GRANDE, JUVAINCOURT, MATTAINCOURT, MIRECOURT, OELLEVILLE, POUSSAY, PUZIEUX et RAMECOURT au sein du GAEC DE LA FOSSE à PUZIEUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 Mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

## DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires par intérim en date du 09 mars 2015 ;  
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 09 mars 2015 ;  
VU la demande présentée le 30 janvier 2015 par le GAEC SAINTE CATHERINE, Madame GRANDCLAIR Elisabeth et Monsieur GRANDCLAIR Cédric à NONVILLE pour la reprise de 7 ha 51, parcelle ZD 57 à NONVILLE, exploités antérieurement par Monsieur CLEMENT Robert à DOMBASLE DEVANT DARNEY, en vue d'un agrandissement jusqu'à 110 Ha 62.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le GAEC SAINTE CATHERINE à NONVILLE est autorisé à exploiter 7 ha 51, parcelle ZD 57 à NONVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 07 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**DECISION DU 13 MAI 2015**

**pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-4, R414-21, R414-23 et R414-24 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ; (article 1 – rubrique n°4 : retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans) ;
- Vu l'arrêté n° 2015/646 du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à monsieur Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

- Vu la décision de subdélégation de signature du 9 mars 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la visite de contrôle du 15 décembre 2014 portant sur le retournement de prairies permanentes situées à Martigny-les-Bains au sein du site Natura 2000 « Bassigny, partie Lorraine » ; l'îlot agricole concerné est constitué de 14 parcelles situées en section OE (n°701-812-811-810-694-695-696-809-808-803-804-805-806 et 807) et recouvre une surface totale de 4,90 ha ; la visite a été effectuée par les représentants de la direction départementale des territoires (DDT) en présence de monsieur Philippe MERLIN, demeurant 11 rue Jobard à Lamarche (88320), gérant du GAEC de la fontaine aux dames, propriétaire des terrains concernés ;
- Vu le compte-rendu de contrôle n°286/2014 transmis à monsieur Philippe MERLIN le 23 décembre 2014 ;
- Vu la première évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (EIN), établie par monsieur MERLIN, reçue le 22 janvier 2015 ;
- Vu la demande de nouvelle EIN (dossier à compléter) transmise à monsieur MERLIN le 25 février 2015 ;
- Vu la seconde EIN, établie par monsieur MERLIN, reçue le 17 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 23 avril 2015 ;

Considérant la décision du demandeur, formulée téléphoniquement à la DDT le 05 mai 2015, de limiter sa volonté de culture uniquement aux parcelles OE n°701-811 et 812 ;

Considérant que le retournement des prairies précitées est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine » et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 ;

## DÉCIDE

### Article 1

Après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par le pétitionnaire, des analyses effectuées par l'ONCFS et par le service de l'environnement et des risques de la DDT, il apparaît que :

- monsieur MERLIN a l'intention d'arrêter la mise en culture des parcelles OE n°810-694-695-696-809-808-803-804-805-806 et 807, situées au nord-est de l'îlot agricole, et de les remettre en herbe ;
- les autres parties de cet îlot agricole (parcelles OE n°701-812 et 811) ne présentent pas un grand enjeu écologique. Par conséquent, leur retournement ne porte que très peu atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

### Article 2

Les parcelles OE n°810-694-695-696-809-808-803-804-805-806 et 807, prairies permanentes retournées sans autorisation, devront faire l'objet d'une remise en herbe afin de revenir à l'état de prairie. L'exploitation en culture n'y est pas autorisée.

L'exploitation en culture est autorisée en totalité sur les parcelles OE n°701 et 812, partiellement sur la parcelle OE n°811.

Afin de réduire à un niveau satisfaisant les impacts liés à la destruction de la ripisylve située de part et d'autre du ru/fossé présent entre les parcelles OE n°811 d'une part et OE n°810-694-695 et 696 d'autre part, le pétitionnaire devra exécuter des actions permettant de préserver cet habitat favorable à certains oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

À cet effet, il devra laisser une bande enherbée de 10 m de large de part et d'autre le long du ru, avec un évasement à l'aval sur 30 m de long faisant passer progressivement la largeur de la bande enherbée de 10 m à 20 m de part et d'autre du ru (extension maximale au niveau de la route).

Afin de favoriser le retour à une végétation arbustive type ripisylve (haie de saules et d'aulnes d'une hauteur minimale de 4 m) le long de ce ru/fossé, le pétitionnaire devra limiter l'entretien des berges au fauchage de l'herbe sur une largeur de 8 m de part et d'autre.

### **Article 3**

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations (notamment au titre de la politique agricole commune).

### **Article 4**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à monsieur MERLIN, à monsieur le maire de Martigny-les-Bains, à monsieur le président de la communauté de communes des Marches de Lorraine (président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny – partie Lorraine ») et à monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS.

*Fait à Épinal, le 13 MAI 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
La cheffe du service de l'environnement et des risques,



Nadine MUCKENSTURM

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**DECISION DU 29 MAI 2015**

**pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-4, R414-21, R414-23 et R414-24 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4112001 « Bassigny-partie Lorraine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
(article 1 – rubrique n°4 : retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans) ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY , directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 reçue le 3 avril 2015, établie par monsieur Frédéric GERARD, (GAEC 2000), demeurant 2 avenue du Général Leclerc – 88320 ROZIERES-SUR-MOUZON, concernant une demande de retournement de deux prairies situées sur la commune de TOLLAINCOURT, parcelles n°ZA24 (partiellement) et ZA75 , sur une superficie totale de 7,70 ha ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 6 mai 2015 ;

Vu la visite du 28 mai 2015 effectuée par les représentants de la direction départementale des territoires après entretien avec l'animatrice du site Natura 2000 ;

Considérant que le retournement des prairies précitées est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4112001« Bassigny-partie Lorraine» et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) transmise par le pétitionnaire, de l'analyse effectuée par l'ONCFS, des informations communiquées par l'animatrice du site Natura 2000 sur les enjeux de conservation de cette prairie, de l'analyse effectuée par le service de l'environnement et des risques de la direction départementale des territoires, il apparaît que :

- les deux parcelles sont situées à proximité immédiate du ruisseau de l'Artembouchet,
- les parties à retourner sur la parcelle ZA24 sont situées en pourtour d'une parcelle en culture céréalière,
- le pétitionnaire s'engage à transformer des prairies temporaires situées à Isches (dans cette ZPS) en prairies permanentes,
- par conséquent, le retournement de ces deux prairies ne portera que très peu atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 dans son ensemble.

### **Article 2**

Au vu de ces éléments, le retournement de prairie est autorisé, partiellement, sur la parcelle n°ZA24, il se fera à l'intérieur des limites indiquées sur le plan joint au formulaire d'EIN.

Le retournement de prairie est autorisé, partiellement, sur la parcelle n°ZA75 .

Ces deux parcelles sont situées sur la commune de TOLLAINCOURT.

### **Article 3**

Afin de réduire à un niveau satisfaisant les impacts liés à ces retournements, une bande enherbée de 10 m de large, sera impérativement maintenue sur les deux parcelles, le long du ruisseau de l'Artembouchet. Il devra être réalisé impérativement hors période de nidification. Le retournement de prairies est donc strictement interdit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin.

#### **Article 4**

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations (notamment au titre de la politique agricole commune).

#### **Article 5**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric GERARD, à monsieur le maire de Tollaincourt, à monsieur le président de la communauté de communes des Marches de Lorraine (président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny – partie Lorraine ») et à monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS.

*Fait à Épinal, le* **29 MAI 2015**

La Cheffe du service  
de l'environnement et des risques,

  
Nadine MUCKENSTURM

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau Biodiversité Nature et Paysages

**DECISION**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR  
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2015**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 30 avril 2015, relative à la fixation des barèmes de remise en état des prairies et des frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2015,

VU la décision prise par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 18 mai 2015 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider le barème proposé,

**DECIDE**

## BAREME 2015 - REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

### Remise en état des prairies

	<u>Propositions 2015 - Commission Nationale</u>			<u>PRIX RETENUS PAR</u>
	<u>MOYEN</u>	<u>MINI</u>	<u>MAXI</u>	<u>LA FORMATION</u> <u>SPECIALISEE</u>
- Manuelle.....	18,50 €/h	*****	*****	18,50 €/h
	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>
- Herse (2 passages croisés).....	71,60	68,02	75,18	73,03
- Herse à prairie	54,80	52,06	57,54	55,90
- Herse rotative ou alternative + semoir..	103,30	98,14	108,47	105,37
- Rouleau.....	29,80	28,31	31,29	30,40
- Charrue.....	108,20	102,79	113,61	110,36
- Rotavator.....	75,90	72,11	79,70	77,42
- Semoir.....	54,80	52,06	57,54	55,90
- Traitement.....	40,40	38,38	42,42	41,21
- Semence.....	161,00	152,95	169,05	161,00

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

### Frais de réensemencement des principales cultures

	<u>Propositions 2015- Commission Nationale</u>			<u>PRIX RETENUS PAR</u>
	<u>MOYEN</u>	<u>MINI</u>	<u>MAXI</u>	<u>LA FORMATION</u> <u>SPECIALISEE</u>
	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>
- Herse rotative ou alternative + semoir.	103,31	98,14	108,47	105,37
- Semoir .....	54,80	52,06	57,54	55,90
- Semoir à semis direct.....	62,70	59,57	65,84	63,96
- Semence certifiée de céréales.....	115,80	110,01	121,59	115,80
- Semence certifiée de maïs.....	200,00	190,00	210,00	200,00
- Semence certifiée de pois.....	216,60	205,77	227,43	216,60
- Semence certifiée de colza.....	111,90	106,31	117,50	111,91

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

- 8 JUIN 2015

Epinal, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

*Yann DACQUAY*

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

**Arrêté n° 287/2015/DDT  
portant nomination du Comité Départemental d'Expertise des Vosges**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12 et L 323-13 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°256/2013/DDT du 3 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commission
- 
- VU la désignations des représentants, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale, des établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, en avril 2015 ;
- VU la désignation du représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances le 30 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise des Vosges :

- Le Préfet ou son représentant, président du Comité ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles des Vosges :

- titulaire : Monsieur Jean CHRISTOPHE – 88270 VALFROICOURT
- suppléants : Monsieur Michel THOMAS – 88500 PUZIEUX  
Monsieur Gérard VUILLEMIN – 88220 UZEMAIN

un représentant des Jeunes Agriculteurs :

- titulaire : Monsieur Grégory GINGEMBRE – LIFFOL-LE-GRAND
- suppléant : Monsieur Jean-Philippe COLIN – LEDEVILLE-ET-BONFAYS

un représentant de la Coordination Rurale :

- titulaire : Monsieur Jean-Marie CLAUDEL - VAUBEXY
- suppléant : Monsieur Daniel THIEBAUT – SANS VALLOIS

un représentant de la Confédération Paysanne :

- titulaire : Monsieur Sylvain FRANSOT – VIOMENIL
- suppléant : Monsieur Charles MARTIN - BLEVAINCOURT

la personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances :

- Monsieur Laurent SCHNELL – Strasbourg

la personnalité désignée par la Caisse de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le départemental ou son représentant :

- titulaire : Monsieur Jérôme MATHIEU, Président de la Fédération Départementale des Caisses Locales Groupama des Vosges
- Suppléante : Madame Bertina PINTO, Responsable Développement Départementale des Vosges Groupama

le représentant des établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur propositions conjointe des établissements précités :

- titulaire : Monsieur Bernard SION – LERRAIN, représentant le Crédit Agricole Alsace Vosges
- suppléants : Monsieur Patrick CONRAUD – METZ , représentant la Banque Populaire de Lorraine  
Monsieur Jean-Luc GRISVAL – GOLBEY , représentant le Crédit Mutuel

**Article 2** : Les membres de cette commission et leurs suppléants, autres que les fonctionnaires prévus à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature de cet arrêté.

**Article 3** : Le secrétariat du Comité Départemental d'Expertise est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture.

A Epinal, le 15 JUIN 2015.

Le Préfet,

  
Jean-François CAZENAVE-LACROUX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**ARRÊTÉ N°335/2015/DDT DU 17 JUIN 2015**

**portant approbation du document d'objectifs  
du site Natura 2000 FR 4100196 – Massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L414-2, R414-8 et R414-11,

Vu le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR 4100196 – Massif du Grand Ventron,

Vu l'arrêté préfectoral n°490-2009 du 12 février 2009 fixant la composition du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 FR 4100196 – Massif du Grand Ventron,

Vu la validation du document d'objectifs (DOCOB) par le COFIL lors de la réunion du 10 décembre 2013, sous réserve des remarques faites en séance,

Vu le courrier du 02 avril 2015 du président du COFIL aux fins de transmission du DOCOB finalisé intégrant les remarques du COFIL,

Vu les avis exprimés sur le présent projet d'arrêté lors de la consultation du public qui s'est déroulée sur le site internet de la préfecture des Vosges du 24 avril au 18 mai 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

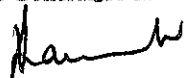
**Article 1<sup>er</sup>** – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 4100196 – Massif du Grand Ventron annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 4100196 – Massif du Grand Ventron est tenu à la disposition du public dans les communes de Cornimont et de Ventron concernées par le périmètre du site.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, à l'Office National des Forêts, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, et aux maires des communes de Cornimont et de Ventron.

Fait à Épinal, le 17 JUIN 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture *par intérim*

  
Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*